

REGLEMENT INTERIEUR DE CHASSE
De l'association communale de la chasse
Daglanaise
SAISON 2016-2017



ARTICLE 1:

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après et s'engageront dans la vie associative locale, notamment au travers des festivités permettant d'asseoir des ressources financières complémentaires aux cotisations annuelles et donc de développer les projets associatifs. Pour quantifier la ressource gibier prélevée, les adhérents s'engagent à remplir un carnet de prélèvement qui sera rendu en fin de saison de chasse.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de chasser d'une façon permanente à la proximité immédiate des habitations, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, enclos à moutons, vaches.

La chasse à tir individuelle est interdite dans les réserves à l'exception des nuisibles et battues de gros gibier sur autorisation du Président.

ARTICLE 3 :

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- Au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous-bois ;
- En direction des maisons, routes ;
- A hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

ARTICLE 4 :

Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin.

Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

ARTICLE 5 :

Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par un responsable désigné par ses soins.

Les consignes de sécurité seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue de destruction.

ARTICLE 6 :

L'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire, de l'exploitant et du président de l'association.

ARTICLE 7 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire. Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (R. 26-9°)
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R. 26-14°)
- l'interdiction de détériorer les récoltes.
- il est formellement interdit de jeter des étuis de cartouches, déchets ou autres objets sur le terrain d'autrui.

ARTICLE 8 :

Le furetage du lapin est interdit sur le territoire de la société communale sans autorisation préalable de la DDT. En cas de plaintes de cultivateurs au sujet de dégâts de lapins, le conseil d'administration après constatation du bien fondé de la plainte pourra organiser et déléguer des séances de furetage sous la direction du président ou d'un sociétaire délégué par lui. En dehors de ces autorisations particulières, tout chasseur qui utilisera un furet à la chasse sur les terrains de la société sera exclu définitivement de l'association.

La divagation des chiens est interdite. Des sanctions pourront être prises à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 9 :

La chasse au petit gibier (Faisans,) est **interdite** sur le territoire de l'association.

La chasse au petit gibier (palombes, lapins) est autorisée les jours ouvrables (voir arrêté préfectoral).

La chasse au petit gibier (canards, Perdreaux, lièvres) est autorisée les Dimanches et jours fériés uniquement.

La chasse au lièvre est interdite en battue.

La chasse au grand gibier est autorisée en battue les Samedis, Dimanches, Lundi et jours fériés uniquement suivant arrêté préfectoral et avec plan de chasse.

La chasse à l'approche est autorisée en dehors des jours de chasse en battue les jours ouvrables (voir arrêté préfectoral).

ARTICLE 10 :

Pour le gibier, le tableau pour un chasseur les jours ouvrables est limité comme suit :

- **1 Lièvre**
- **2 Perdreaux**
- **1 Canard**

Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, d'ouvrir son carnier et sa voiture, à la demande du garde particulier ou d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 :

La commercialisation de tout gibier excepté le chevreuil, le sanglier, la biche et le cerf est interdite aux membres de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 12 :

Pour l'application du plan de chasse du grand gibier, les mesures suivantes seront observées :

Au Mois d'Août des battues aux renards et aux sangliers pourront être organisées en fonction des dégâts sur cultures et poulaillers.

Pour la battue aux sangliers, chevreuils, biches et cerfs 1 seule équipe sera constituée.

Les battues sont autorisés sur toute la commune le Samedi, le Dimanche, le Lundi et jours Fériés.

Des battues aux nuisibles (renards et corbeaux) seront organisées au cours de la saison de chasse.

La battue aux biches et cerfs devra être planifié quelques jours avant pour affichage en mairie, ces jours-là, la chasse au petit gibier sera interdite.

Le tableau de chasse sera rapporté au président après chaque battue. Les gibiers tués seront partagés entre les participants et les propriétaires. Le surplus de grand gibier pourra être mis à la vente.

ARTICLE 12 bis :

Chaque participant devra avoir un vêtement fluorescent et les personnes postées ne devront en aucun cas se déplacer pendant l'action de chasse.

Toute zone de battue devra être balisée sur les routes par des panneaux « battue en cours » pour prévenir tout risque d'accident, notamment avec les chiens et les promeneurs.

Les tirs du sanglier, biche et cerf se feront uniquement à balle.

Le tir du chevreuil pourra se faire au plomb n°1 et 2.

Respecter les angles de tir, identifier formellement le gibier ou le nuisible avant de tirer.

Tout chasseur ou tout meneur de meute doit respecter les consignes de sécurités indiquées par le directeur de battue.

ARTICLE 13 :

Les membres de droit de l'association pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte journalière.

1) le prix de la carte d'invité fixé par l'assemblée générale est de **10 Euros** en 2016/2017.

3) pour être valables, les cartes d'invitation devront porter le nom de l'invité et, en toutes lettres, à l'encre, la date de la chasse. Il ne pourra être délivré que deux cartes d'invité maximum par sociétaire membre de droit et par année de chasse.

ARTICLE 14 :

L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers.

Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers et proposera leur agrément au préfet après avis de l'assemblée générale.

Il appartient au garde-chasse particulier de faire respecter les statuts, les règlements intérieur et de chasse applicables aux chasseurs, et de rendre compte au président de ses constatations.

Le garde-chasse peut visiter les carniers et les poches à gibier des sociétaires.

Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

ARTICLE 15 :

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

- Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes : **réparation des dommages + 25 Euros.**
- vente du gibier : **25 Euros**
- Tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans la société de chasse : **135 Euros**
- Furetage non autorisé : **135 Euros et exclusion de la société de chasse.**
- Chasseur dépourvu de carte de sociétaire : **135 Euros**
- Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation : **135 Euros**
- Chasse en dehors des jours prévus : **135 Euros**
- Non respect des consignes de battues : **50 Euros**
- Carte de prélèvement non remise en fin de saison : **10 Euros**

Ces amendes pourront être accompagnées d'exclusion temporaire ou définitive

Quand il s'agit des délits ci-après, il pourra y avoir d'abord transaction pour réparation des dommages causés à la société de chasse communale et des poursuites pénales, qui peuvent être engagées en plus par le Tribunal.

- Divagation de chiens : un avertissement et en cas de récidive : **135 Euros**
- Chasse en temps prohibé : **135 Euros**
- Chasse avec engins prohibés : **135 Euros**
- Chasse avec engin motorisé : **135 Euros**
- Chasse de nuit : **135 Euros**
- Chasse dans la réserve : **135 Euros**

Ces amendes pourront être accompagnées d'exclusion temporaire ou définitive

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le Conseil d'Administration de la société de chasse communale.

En cas de récidive, les sanctions par délinquant seront doublées, l'exclusion sera prononcée.

Lorsqu'un membre de l'association aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde particulier ou les membres de la société communale.

ARTICLE 16 :

L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué huit jours au moins avant la réunion du bureau ou du conseil d'administration.

Cette lettre devra contenir, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant
- b) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix

Le procès verbal de la réunion de bureau ou du conseil d'administration, établi par le Secrétaire, mentionnera :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé
- b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci
- c) la décision prise par le bureau au vu de ces observations.

La décision du bureau sera notifiée par écrit au contrevenant.

ARTICLE 17 :

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire pourront être prononcées par le conseil d'administration, à l'encontre des membres :

- ayant commis des fautes graves ou répétées
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes
- ayant causé un préjudice financier à la société communale en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 15 du règlement intérieur et de chasse.

ARTICLE 18 :

Le coût des adhésions pour la saison 2016/2017 est fixé sur décision de l'assemblée générale comme suit :

- Sociétaire daglanais membre de droit : **40 Euros**
- Sociétaire sympathisant : **gratuit**
- Sociétaire externe à la commune : **40 Euros**
- Sociétaire étranger à la commune : **40 Euros**

Pour l'année 2016-2017 :

- ✓ Le quota de sociétaire étranger à la commune est fixé à : **10%**
- ✓ La superficie minimum pour être sociétaire externe : **5Ha**